

Le 11 août 2021 à Sainte-Suzanne-sur-Vire,

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

En préambule, l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières- Truite, Ombre, Saumon, tient à rappeler son attachement à empêcher toute nouvelle dégradation des masses d'eaux et de leur biodiversité, à réduire les nuisances en cours, à rétablir un fonctionnement normal des écosystèmes et favoriser leur résilience. Cette volonté a pour finalité de permettre un meilleur partage d'une ressource en eau disponible et de qualité et assurer la transmission de ce patrimoine commun aux générations à venir, en particulier dans le cadre des menaces que le changement climatique fait peser.

Aussi, ANPER-TOS attache une importance particulière :

- à la préservation intégrale des têtes de bassin et des zones humides ;
- à la mise en place de pratique agricoles vertueuses ;
- à l'obtention de résultats dans les politiques touchant à la restauration des écosystèmes et de leur biodiversité ;
- à la sensibilisation des citoyens ;

Et observe donc que le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 manque souvent d'ambition dans son ensemble, et apparaît même laxiste sur nombre de ces sujets.

Sur le projet lui même ANPER-TOS tient à faire les commentaires spécifiques et propositions suivants:

CHAPITRE 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau

ANPER-TOS insiste sur ce chapitre qui est un élément fondamental pour la reconquête de la biodiversité, en particulier en ce qui concerne les migrateurs amphihalins, mais aussi des espèces holobiotiques quelles qu'elles soient. La politique déjà engagée doit être poursuivie et renforcée.

ANPER-TOS tient également à souligner que les aménagements d'ouvrages ne doivent pas servir de prétexte à l'installation de nouvelles structures ou d'unités de production hydro-électriques qui rendraient le bilan de l'effacement de l'obstacle moins bon que si cet obstacle pouvait disparaître totalement ou partiellement : le rétablissement de la continuité est un objectif qui se suffit à lui même du point de vue du naturaliste.

1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

Dire qu'« Il ne s'agit pas d'interdire toutes nouvelles installations » n'est pas acceptable : il est impératif de bannir toute installation de centrale ou micro-centrale hydro-électrique sur l'ensemble du bassin, et ce que les cours d'eaux soient en liste I ou II; les nuisances

constatées par la mise en place de ces installations sont incompatibles avec les objectifs du chapitre 11 « préserver les têtes de bassin versant ».

En particulier :

1A :3 « Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée » : contre indiquée doit être remplacée par « proscrite »

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes (...)

ANPER regrette le manque d'ambition sur la définition des minimums biologiques : trop souvent la référence reste le QMNA5 mais rien n'indique que ce seuil est compatible avec le niveau et le type de peuplements espérés, les débits réservés étant par nature limitants en matière de qualité et de fonctionnalité des habitats d'une part et en matière d'auto-épuration et de limitation de l'échauffement d'autre part.

En particulier :

1C :1 L'effet des prélèvements, notamment aux fins d'irrigation, doit être pris en compte ; ANPER pense en particulier à la définition des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée définis en cas d'épisodes de sécheresse. De plus il n'y a pas d'anticipation quant à la mise en place des mesures que ces seuils impliquent, et leur mise en place se fait donc toujours bien au-delà du moment de leur apparition.

1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

La référence à la création de nouveaux ouvrages, telle qu'énoncée, n'est pas pertinente : ces nouveaux ouvrages ne doivent pas être rendus possibles.

1D :5 « Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré » n'est pas acceptable ; « recommandé » doit être remplacé par « impératif ».

De plus les garanties apportées par le maître d'ouvrage ne suffisent pas ; un suivi doit être rendu nécessaire et des mesures obligatoires doivent être prévues si le résultat n'est pas satisfaisant.

1G - Favoriser la prise de conscience

Ce chapitre reste vague et nécessite que soit notifiée la mise en œuvre de mesures et d'actions de sensibilisation passant par exemple par l'élaboration de programmes éducatifs. Ces campagnes pourront être déléguées, via par exemple des appels à projets, à des associations.

CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates

ANPER-TOS demande à ce que les objectifs du Plan Action Nitrates soient mieux contrôlés à travers le SDAGE, notamment en matière d'obligation de résultats. Cela passe par des vérifications effectives des plans d'épandage et de leur application, qui doivent pouvoir être quantifiés et qualifiés afin de limiter les quantités d'intrants azotés, qu'elles soient planifiées ou accidentelles.

A ce titre, un complément au 2B-2 est nécessaire.

CHAPITRE 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore:

Une référence au développement des cyanobactéries, micro-organismes pouvant développer une toxicité aiguë des eaux douces de baignade, doit être ajoutée ; cela peut-être couplé au chapitre 1H « améliorer la connaissance ».

CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

4A-Réduire l'utilisation des pesticides

4A :1 « Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel », le « où » doit être supprimé, il est nécessaire d'avoir une reconnaissance intrinsèque de la pollution par ces substances quel que soit le cas.

4A :3 ce chapitre doit prévoir une clause de protection intégrale des têtes de bassin.

CHAPITRE 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micro-polluants

ANPER-TOS observe que la réduction d'utilisation de produits ménagers présentant des risques pour l'environnement n'est pas prise en compte dans les objectifs alors que ces produits sont cités au paragraphe « contexte et enjeux ».

Des objectifs et dispositions doivent être définis pour :

- quantifier et qualifier cette pollution ;
- supprimer cette pollution.

ANPER-TOS propose à titre de mesure de réduction des actions visant à faire modifier le comportement des consommateurs mais aussi d'autres impliquant les fabricants afin de mettre sur le marché des produits sans impact sévère (perturbateurs endocriniens, tensio-actifs, agents de blanchiment, etc. devront être éliminés à court terme).

5A- Poursuivre l'acquisition des connaissances

ANPER-TOS fait remarquer qu' « on ne trouve que ce qu'on cherche » et qu'à ce titre, les relevés d'analyse d'eau potable varient parfois d'une commune à l'autre. Le protocole de recherche des matières polluantes doit être standardisé et la liste des produits recherchés doit être exhaustive en tenant compte de l'ensemble des produits qui ont été utilisés à l'échelle du bassin depuis le début de l'utilisation de produits synthétiques en agriculture, en hygiène et en santé humaine.

CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6A -1 Schéma départemental d'alimentation en eau potable

« Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable » ;
« recommandé » doit être remplacé par « nécessaire ».

6F - Maintenir et / ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales.

Voir commentaire sur 3A-1 ci dessus.

CHAPITRE 7 : maîtriser les prélèvements d'eau

Comme explicité plus haut en commentaire du Chapitre 1, ANPER s'interroge sur la pertinence de la définition des minimums biologiques, si tant est que ces minimums soient effectivement établis scientifiquement en rapport avec la préservation des milieux, de la faune et de la flore.

En effet nos observations de terrain nous montrent que des milieux salmonicoles, par nature exigeants, se trouvent mis sous pression de façon exagérée lors des épisodes pluviométriques déficitaires, en particulier en plaine et / ou en ZRE. Qui plus est, les difficultés subies par ces cours d'eau, le plus souvent situés en tête de bassin, sont préalables à des problèmes de gestion quantitative de la ressource, la disponibilité en eau potable étant parfois critique. Les niveaux de ces cours d'eau sont d'ailleurs utilisés pour définir les seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée dans les ZRE.

Aussi, ANPER souhaite que ces niveaux de références soient ré-évalués à l'échelle du bassin afin d'assurer que les minimums biologiques soient effectifs et correspondent aux besoins réels des milieux afin d'assurer leur pérennité, la réalité montrant que les seuils actuels, basés arbitrairement sur le QMNA5 sont bien souvent trop faibles. Ces valeurs étant par ailleurs et par nature glissantes, elle sont inadaptées au changement climatique.

Enfin, ANPER observe :

- que les situations critiques ne sont pas anticipées par les autorités et les partenaires. Un objectif du SDAGE doit permettre d'orienter les cultures et / ou de prévoir des mesures compensatoires dès lors qu'il est observé que la recharge des nappes est insuffisante pour la mise en œuvre des méthodes d'irrigation initialement planifiées en début de campagne.

- les installations soumises à autorisation seulement continuent de prospérer sans limite raisonnable ; leur impact final cumulé est nécessairement loin d'être insignifiant. Le SDAGE doit prendre en compte ces prélèvements et mettre en œuvre des dispositions visant à les contraindre et à stopper leur extension. Leur effet cumulatif doit être exhaustivement comptabilisé dans la somme des prélèvements.

- il apparaît selon les observations de terrains qu'un certain nombre de pompages directs en cours d'eau ou en nappe mais non déclarés existent. Un inventaire précis doit être mené et il doit être mis fin à ces prélèvements.

- enfin, ANPER souhaite la mise en place de comité de contrôle citoyens et multipartites afin d'effectuer les vérifications nécessaires aux points de prélèvement (conformité des compteurs, conformité des quantités prélevées notamment).

7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

7A-1 : Objectifs aux points nodaux :

« Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures.

Défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), le DOE est la valeur à respecter en moyenne huit années sur dix ; le respect de ce débit conçu sur une base mensuelle s'apprécie sur cette même base temporelle. C'est un débit moyen mensuel d'étiage au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone nodale, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. »

Cette définition est trop floue, un objectif supplémentaire permettant de déterminer de façon pertinente les débits minimum sur des bases scientifiques (incluant notamment et non limitativement une corrélation entre débit, température, O2 dissous, IGBN, IPR, rejets

dans le milieu...) doit être introduit. Ceci est complémentaire et conjugué aux 7C et 7E, et vise en particulier à protéger les têtes de bassin.

7A-6 : Durée des autorisations de prélèvement

La rédaction n'est pas acceptable : « recommandé » doit être remplacé par « nécessaire ».

Il n'est pas acceptable non plus de pouvoir porter les durées d'autorisation des OUGC à quinze ans, en particulier en ZRE.

Les durées d'autorisation sont quoiqu'il en soit trop étendues et doivent être ramenées à 5 ans.

7B-1 : Période d'étiage

« La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, proposer au préfet de retenir une période de référence différente. »

Il faut ajouter « mais en aucun cas plus restreinte que celle proposée ci dessus ».

7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal

7D-5 : Prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserves

La définition est trop laxiste : outre une possibilité de prélèvement correspondant au débit moyen, il est impératif de préciser que ce débit de référence doit être atteint au lieu de prélèvement pour que le prélèvement soit possible (et non pas seulement à l'exutoire de sous-bassin). En effet, le cumul de prélèvements sur une portion de tête de bassin peut s'avérer néfaste (par exemple à la migration et à la reproduction des salmonidés).

CHAPITRE 8 : préserver les zones humides

ANPER-TOS s'inquiète de la poursuite de nouveaux aménagements, phénomène constaté sur les sites de publication des Préfectures du bassin, ce d'autant plus que les garanties de compensation apportées par les maîtres d'œuvre sont souvent lacunaires et sans garantie de résultat. La doctrine ERC doit être renforcée à l'échelle du bassin en appliquant en priorité le « Eviter ».

8A-4 : « Les prélèvements d'eau en zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. » La rédaction est à revoir ; il faut remplacer « déconseillés » par « proscrits ».

8B-1 : Il est nécessaire de revoir plus strictement la politique mise en œuvre afin de s'assurer que ces compensations soient pertinentes et efficaces.

Plus globalement, en la matière, la politique « ERC » est trop souvent inversée et se limite à cette compensation, ce qui implique l'extrême rigueur que nous réclamons.

CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique

Ce chapitre s'avère synthétique de l'application des dispositions ci dessus : l'ensemble des autres objectifs, si correctement remplis, permettent de s'assurer en grande partie que la biodiversité soit respectée.

Toutefois, des éléments nécessaires de reconquête s'avèrent cruciaux pour certaines espèces sensibles et / ou patrimoniales (poissons migrateurs, loutre, balbuzard, vison d'Europe, limicoles et laridés fluviaux, moulette perlière, plécoptères, par exemple).

Toutefois, ANPER-TOS estime nécessaire de fixer des obligations de résultats : il est absolument anormal par exemple que depuis le début des années 2000 les populations de saumons de l'axe Loire-Allier stagnent à un niveau aussi bas qu'alarmant ; il en est de même sur certains cours d'eau Bretons.

ANPER demande expressément à ce qu'une préconisation supplémentaire soit élaborée pour assurer la mise en œuvre de la transparence de tous les ouvrages pour lesquels celle-ci est possible lors des périodes de migration. Nous pensons ici aux nombreux ouvrages à clapets mobiles ou à aiguilles présents sur les différents bassins et sous bassins relevant de la compétence du SDAGE Loire Bretagne (entre autre Allier, Cher, Aulne, Blavet...).

9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

Ce chapitre est corollaire du 1D.

Toutefois, ANPER souligne que les objectifs fixés précédemment ne sont pas atteints et que des difficultés majeures existent en particulier sur l'Alagnon, la Dore, la Gartempe, la Creuse, les Couzes, le Blavet, l'Aulne.

ANPER-TOS demande à ce qu'un objectif et des dispositions ciblés et à terme soient créés, a minima sur ces cours d'eau pré-cités, afin d'assurer le succès du 9A.

9B-1 : « Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les SAGE peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité. »

Il faut remplacer « peuvent » par « doivent ».

9B-2 : « Afin (...) les SAGE peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. »

Il faut remplacer « peuvent » par « doivent ».

9B-3 : « Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs, adoptés par les comités de gestion des poissons migrateurs, et aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées. »

Ce point doit être revu à l'aune de la littérature scientifique publiée notamment depuis le début des années 2000 et qui met en évidence le danger potentiel que représente le soutien d'effectif d'une population de saumon atlantique réduite. Les notions de préservation génétique, d'évitement des phénomènes de domestication, de sanctuaire et de zone refuge doit apparaître clairement afin de n'autoriser les alevinages que là où l'impact avec les populations sauvages subsistantes tend à être nul.

9D - Contrôler les espèces envahissantes

« de nombreuses espèces de poissons » : la liste doit être disponible, et au sens d'ANPER considérer au moins pour les milieux aquatiques d'eau douce toutes les espèces présentes avant l'ère pré-industrielle au moins.

CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant

Voir nos commentaires ci dessus, en particulier 1A, 1C, 1D, 4A, 7A, 9A.

CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Sur ce point particulier, ANPER-TOS remarque des incohérences au niveau local qui nuisent à l'équilibre de la gestion de la ressource. Par exemple, la cellule de crise du SAGE Yèvre Auron ne comprend que 4 personnes dont 3 appartiennent au monde agricole et 1 au monde associatif : les décisions ne peuvent être que déséquilibrées et biaisées.

ANPER-TOS demande qu'un ré-équilibre démocratique des instances locales soit inscrit dans les dispositions de ce chapitre.

CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers

ANPER-TOS demande la création d'une disposition garantissant l'atteinte d'objectifs dans tous les domaines, l'obligation de moyens s'avérant être insuffisante et devant être complétée par une obligation de résultats.

Le Conseil d'Administration ANPER-TOS.

ANPER-TOS

Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières

Association reconnue d'utilité publique – Agréée protection de l'environnement

6 place de la mairie, 50750 Ste-Suzanne-sur-Vire

Site : <https://anper-tos.fr/> Mail : anper.tos@gmail.com